

Feuille d'information

Révision du droit des marchés publics de la Confédération

La modification de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP) est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. L'ordonnance a été modifiée avant la loi, afin que des adaptations importantes du droit des marchés publics puissent être rapidement mises en œuvre. Les modifications que le Conseil fédéral a introduites dans l'ordonnance permettent principalement de moderniser ainsi que d'assouplir le droit des marchés publics et peuvent donc avoir des effets positifs sur la conjoncture.

Contexte

Le 30 mai 2008, le Conseil fédéral a mis l'avant-projet de révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (AP-LMP) en consultation. Cette dernière s'est achevée à la mi-novembre 2008.

Procédure par étapes

Le 17 juin 2009, le Conseil fédéral a discuté des principaux résultats de la consultation. Vu le ralentissement économique, il a opté pour une procédure par étapes. Il a ainsi décidé ce qui suit:

- les changements susceptibles d'avoir un effet positif sur la conjoncture seront introduits aussi rapidement que possible par une révision de l'ordonnance sur les marchés publics;
- la loi sur les marchés publics fera l'objet d'une révision partielle anticipée destinée à accélérer les procédures d'adjudication;
- Si un accord sur les marchés publics est atteint à l'OMC, la situation pourra être réévaluée. Une révision ciblée de la loi sera par la suite proposée;
- il n'y aura pas d'unification partielle du droit des marchés publics à l'échelle nationale.

Révision anticipée de l'ordonnance sur les marchés publics

La révision de l'ordonnance concerne les achats de la Confédération et vise à simplifier et à assouplir la procédure d'adjudication. Elle doit permettre non seulement d'économiser du temps et de l'argent, mais encore de clarifier les conditions-cadres juridiques applicables aux soumissionnaires et aux pouvoirs publics. Ce dernier

point est essentiel pour que les programmes conjoncturels en cours puissent porter leurs fruits dans les meilleurs délais. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010.

Révision partielle anticipée de la loi

En mai 2010 le Conseil fédéral a décidé de proposer rapidement aux Chambres fédérales les mesures suivantes, destinées à accélérer la procédure d'adjudication: les achats de travaux publics urgents d'importance nationale, tels que la construction de la NLFA, ne doivent plus pouvoir être bloqués et donc exagérément renchérissés par des recours à effet suspensif.

Prise en considération du droit international

Le projet de loi révisée tient compte des modifications apportées à l'accord de l'OMC sur les marchés publics à l'occasion de la révision de ce dernier. Contrairement à ce qui était prévu, la révision de cet accord n'est pas encore terminée. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Conseil fédéral a décidé d'anticiper la révision de l'ordonnance. Si un accord sur les marchés publics est atteint à l'OMC, la situation pourra être réévaluée. Une révision ciblée de la loi sera par la suite proposée.

Renonciation à l'unification partielle du droit des marchés publics

Approuvé par la majorité des associations économiques, le principe de l'unification partielle du droit des marchés publics à l'échelle nationale est rejeté par la quasi-totalité des cantons. Aussi le Conseil fédéral a-t-il abandonné le projet d'une unification partielle du droit des marchés publics.

Contact:

Communication OFCL
Office fédéral des constructions et de la logistique
Fellerstrasse 21,
3003 Berne
Tél. 031 32 55003;
Fax 031 32 55009
infodienst@bbl.admin.ch;
www.bbl.admin.ch



